

Arrêt

n° 225 454 du 1^{er} septembre 2019
dans l'affaire n° X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-D. HATEGEKIMANA
Rue Charles Parenté, 10/5
1070 BRUXELLES

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration.**

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2019 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à l'annulation et la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 5 août 2019 et lui notifié le même jour.

Vu la demande de mesures provisoires introduite, par télécopie, le 30 août 2019, par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à ce que soit examiné le recours en annulation et suspension introduit contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien (annexe 13septies) pris le 5 août 2019 et lui notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} septembre 2019.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-D. HATEGEKIMANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes utiles à l'appréciation de la cause.

Le requérant a introduit une demande d'asile le 19 janvier 2011 sur le territoire belge. Par un arrêt n°123 245 du 29 avril 2014, le Conseil a rejeté celle-ci. Le 17 août 2018, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 3 janvier 2019, la partie défenderesse a rendu une décision d'irrecevabilité de cette demande, contre laquelle un recours aurait été introduit le 14 février 2019 (recours enrôlé sous le numéro 229 593). Le 5 août 2019, le requérant se voit interpellé. Le 5 août 2019, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement, lequel constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

☐ 1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé déclare qu'il a une relation amoureuse avec une résidente belge et qu'il vit avec cette dernière ce que confirme le dossier administratif. La fixation d'un domicile commun n'est pas suffisante pour créer une situation familiale, telle que définie à l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition. Par conséquent, ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et cette décision relevait de son propre choix. Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132.984 du 12.11.2014). Ainsi, concernant la longueur du séjour de l'intéressé et son intégration (suivi de formations et maîtrise du français), le Conseil considère qu'il s'agit de renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge et non à l'obtention d'une régularisation sur place (CCE, Arrêt 75.157 du 15.02.2012). Ces éléments ne constituent pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

Le simple fait que l'intéressé s'est construit une vie privée en Belgique ces dernières années alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet donc pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH. (Voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265107, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstantinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77.)

La volonté de travailler ou/et la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue d'obtenir une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail valable. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle.

L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique. Il déclare souffrir d'asthme. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

☐ Article 74/14 § 3, 1^o : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

2^o L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

Allas: Daouda Fataou, *01/01/1972, Niger

4^o L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 05/02/2014. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressé a introduit le 19/01/2011 une demande d'asile. Le CGRA a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Nigeria ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a introduit une procédure sur base de l'article 9bis. Cette demande a été refusée. La décision a été notifiée à l'intéressé.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement. Alias: Daouda Fataou, "01/01/1972, Niger

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 05/02/2014. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressé a introduit le 19/01/2011 une demande d'asile. Le CGRA a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Nigeria ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a introduit une procédure sur base de l'article 9bis. Cette demande a été refusée. La décision a été notifiée à l'intéressé.

L'intéressé déclare qu'il ne peut retourner dans son pays à cause de la violence et qu'il souffre d'asthme.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleures soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement. Alias: Daouda Fataou, "01/01/1972, Niger

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 05/02/2014. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Le 30 août 2019, le requérant introduit une demande de mesures provisoires visant à « la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire annoncé pour le 2 septembre 2019 ». Il s'agit du présent recours examiné.

2. Examen de la recevabilité de la demande de mesures provisoires.

La partie requérante entend solliciter, par le biais de la mesure provisoire d'extrême urgence susvisée, à ce que le Conseil examine le recours introduit en annulation et suspension contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien pris le 5 août 2019. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/85, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prescrit que :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. »

En l'espèce, la partie requérante a introduit un recours ordinaire en suspension et annulation en date du 21 août 2019 alors qu'elle faisait l'objet d'une décision de maintien et dès lors d'une mesure d'éloignement déjà imminente. La présente demande de mesures provisoires ne répond par conséquent pas à une des conditions d'application de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'intervention, après l'introduction d'un recours ordinaire en suspension et annulation, d'une mesure par laquelle l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente. Il ne peut être

considéré, en effet, que « l'attestation d'annonce d'un éloignement », le 2 septembre 2019, constitue une telle mesure. Partant, la demande de mesures provisoires d'extrême urgence est irrecevable.

3. Amende pour recours manifestement abusif

En l'espèce, le Conseil, qui a mentionné expressément cette possibilité dans l'ordonnance de convocation, estime que les « excuses » et « arguments » présentés par le conseil du requérant lors des plaidoiries, avancées en substance comme une méconnaissance de la loi et de la jurisprudence pourtant constante de la juridiction de céans, lui suffisent pour ne pas envisager une amende pour recours manifestement abusif, ainsi que le prévoit l'article 39/73-1 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille dix-neuf, par :

M. J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. B. TIMMERMANS,	greffier assumé

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

B. TIMMERMANS	J.-C. WERENNE
---------------	---------------